



**PRÉFET  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service Eau, Environnement et Forêt**

Dossier d'autorisation 45-2020-00119

Affaire suivie par : Sylvie GABET

Tél: 02 38 52 48 03

Mél: [sylvie.gabet@loiret.gouv.fr](mailto:sylvie.gabet@loiret.gouv.fr)

Boite fonctionnelle: [ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)

**OBJET :**

Rapport et conclusion concernant la participation du public par voie électronique (PPVE) relative à l'autorisation environnementale pour les prélèvements sur la ressource en eau souterraine au droit du nouveau captage F3 de production d'eau potable et sur la commune de Beaugency, au lieu-dit «les hauts de lutz».

**Réf :** SG/DR/(14/06/21)/N°677

**Rapport et conclusions**

**Table des matières**

1. Rapport.....	2
1.1 Rappel du contexte.....	2
1.2 Cadre réglementaire.....	2
Textes relatifs à l'autorisation environnementale (liste non exhaustive).....	2
1.3 Composition du dossier soumis à PPVE.....	2
1.4 Présentation du projet.....	3
1.4.1 Préambule.....	3
1.4.2 Caractéristiques du projet.....	4
1.4.3 Localisation du projet.....	4
1.4.4 Avis de l'hydrogéologue agréé.....	6
1.4.6 Prélèvements.....	7
1.4.7 Surveillance.....	7
1.4.8 Chronologie de l'instruction.....	7
1.4.9 Incidence du projet.....	8
1.4.10 Compatibilité avec les plans et programmes.....	9
1.4.11 Conclusions de l'instruction.....	10
2. Déroulement de la procédure de la PPVE.....	10
2.1 Information du public.....	10
2.2 Etapes de la PPVE.....	10
2.3 Observations du public.....	10
3. Annexe.....	10

# 1.Rapport

## 1.1 Rappel du contexte

La commune de Beaugency a déposée un dossier d'autorisation environnementale, pour la régularisation de son forage de production d'eau potable et de ses prélèvements dans la ressource en eau souterraine, au lieu dit «les hauts de Lutz».

Le dossier d'autorisation environnementale n'est pas soumis à évaluation environnementale, ni au code de la santé publique.

Dans le cadre de cette procédure environnementale, au regard des enjeux, les services de l'état ont décidés de procéder à une participation du public par voie électronique.

## 1.2 Cadre réglementaire

### Textes relatifs à l'autorisation environnementale (liste non exhaustive)

- code de l'environnement:  
article R 181-1 et suivant, L215-13 et suivant, L 214-1 et suivant, L123-19
- **Décret 2016 -1110 du 11 août 2016** relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.  
Dans le cas du captage de la ville de Beaugency, la demande d'examen au cas par cas enregistrée sur le numéro F 02420P0011 relative à l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine du nouveau captage a donné lieu à une décision de dispense d'évaluation environnementale par arrêté du 20 février 2018.
- **Décret du 26/01/2017** relatif à l'autorisation environnementale des projets soumis à autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Arrêté du 11 septembre 2003** portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- **Arrêté du 11 septembre 2003** portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## 1.3 Composition du dossier soumis à PPVE

- **Le CERFA** N°15964\*01 (demande d'autorisation environnementale)
- **Éléments concernant le pétitionnaire** : Dénomination, raison sociale du maître d'ouvrage, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ,
- **Localisation du projet** : Le lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, et 1/50 000, indiquant son emplacement ,
- **Document foncier** : Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain, extrait cadastral,
- **Descriptif du projet**: Ce dernier traite de la nature de l'activité, du volume de prélèvement, de l'ouvrage, des travaux de réhabilitation et de comblement envisagés. Ainsi que des modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre et de la nomenclature dont le projet relève.  
Ce descriptif inclut les moyens de suivi, de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident .

- **L'étude d'incidence** sur l'environnement,
- **La décision de l'autorité environnementale** issue de l'examen au cas par cas assortie,
- **Les éléments graphiques**: plans, cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier,
- **Une note de présentation non technique.**

## **1.4 Présentation du projet**

### **1.4.1 Préambule**

Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé par la ville de Beaugency, sise Hôtel de Ville, 20 rue du Change – 45190 Beaugency, concernant: **Les prélèvements sur la ressource en eau souterraine au droit du nouveau captage «F3» de production d'eau potable à Beaugency au lit-dit Les Hauts de Lutz.**

Il s'agit de prélèvements existants au droit d'un captage F1 transférés sur le nouveau captage F3 objet de l'autorisation environnementale.

Le dossier complet a été enregistré au guichet de l'eau le 06 octobre 2020 sous le numéro **45-2020-00119**.

Cette demande d'autorisation environnementale concerne les prélèvements issus d'une ou plusieurs installation, ouvrage, travaux ou activités soumis:

- à autorisation mentionné au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
- à l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Les rubriques de la nomenclature concernées par le dossier sont les suivantes:(article R.214-1 du code de l'environnement) :

<b>Rubrique</b>	<b>Travaux ou installations projetés</b>	<b>Catégories</b>	<b>Régime concerné par le projet</b>
<b>1.3.1.0</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installation, travaux, permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1°) Capacité supérieure ou égale à 8m3/h (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Prélèvements d'eau dans ZRE pour la nappe de Beauce Capacité supérieure ou égale à 8m3/h	Autorisation
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D).	Prélèvements issu d'un forage 612 950m3/an (F2+F3)	Autorisation

(article R122.2 CE)	Travaux ou installations projetés	Catégorie de projet	Projet AEP BEAUGENCY
	Disposition de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8m3/heure.	Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE)	Le prélèvement d'eau lié à l'exploitation du captage d'eau potable F3 est soumis à examen au cas par cas au titre du Code de l'Environnement (article R122.2 CE)

## 1.4.2 Caractéristiques du projet

La ville de Beaugency est actuellement alimentée en eau potable à partir du champ captant des Hauts de Lutz constitué de deux ouvrages : le forage F1 référencé (BSSBSS001BYMA/0397-7X-0001) et le forage F2 (BSS BSS001BYMS/0397-7X-0017).

**Le forage F1** a été créé en 1922, il atteint une profondeur de **74,5 m** et sollicite la ressource en eau souterraine au niveau **des calcaires de Pithiviers et des calcaires d'Etampes et de l'Eocène**. **Le forage F2** a été réalisé en 1966, à une profondeur de **75,20 m** et capte **la nappe des calcaires d'Etampes et de l'Eocène située sous la Molasse du Gâtinais**.

Les forages F1 et F2 disposent d'un arrêté préfectoral signé en date du 13 mars 2003 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage et autorisant l'utilisation de l'eau potable à des fins de consommation humaine.

Suite à des inspections caméra réalisées sur ces ouvrages en 2001 et 2010, le maître d'ouvrage a décidé :

- de réhabiliter le forage F2 ;
- d'abandonner le forage F1 en raison de la mise en communication de nappes et de le remplacer par un nouvel ouvrage F3, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune.

Les travaux de réalisation du **forage F3** ont fait l'objet d'un dossier de déclaration enregistré sous le numéro **45-2017-00089**.

A la suite d'une demande d'examen au cas par cas, le projet a été dispensé d'une évaluation environnementale. Un récépissé de déclaration a été délivré par la DDT du Loiret le 24 juillet 2017.

Les travaux du forage F3 se sont déroulés du 29 janvier 2018 au 19 juin 2018.

Les coordonnées géographiques et cadastrales du nouveau forage F3 sont les suivantes :

Forage	X (lambert 93)	Y (lambert 93)	Z NGF	N° BSS	Section	Parcelle
F3	596 997	6 742 475	+ 109 m	À venir	F	2477

### L'objectif de prélèvement au droit du captage F3 est le suivant :

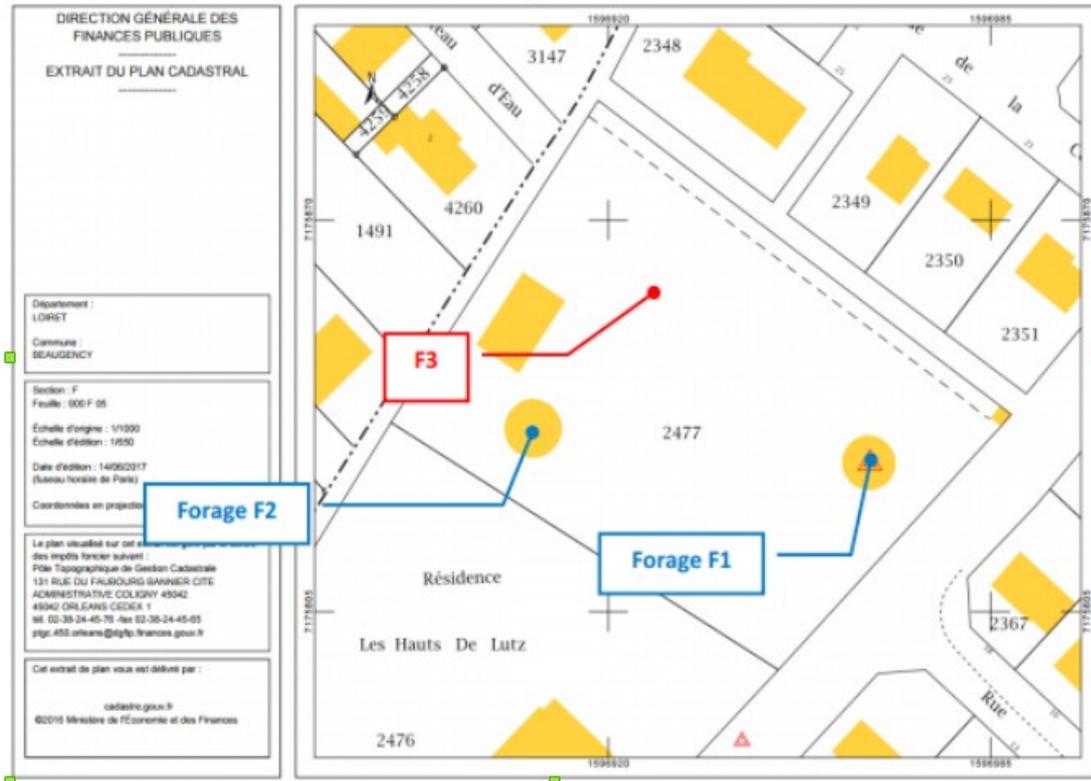
- 200 m3/h,
- 1 680 m3/jour maximum en cumulé avec le forage F2,
- 612 950 m3/an maximum en cumulé avec le forage F2,

## 1.4.3 Localisation du projet

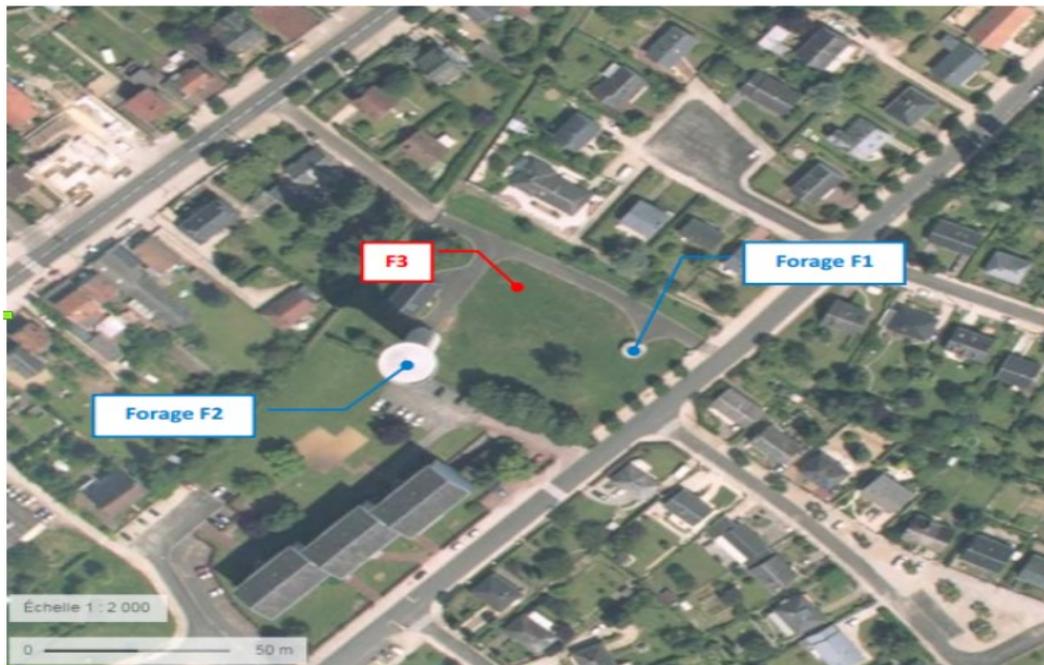
Le forage F3 a été réalisé sur la même parcelle que les forages F1 et F2 cadastrée F2477.

La mairie de Beaugency, maître d'ouvrage du projet possède la maîtrise foncière du terrain.

### Localisation cadastrale des forages F1 – F2 - F3



### Localisation aérienne des forages F1 – F2 - F3



#### **1.4.4 Avis de l'hydrogéologue agréé**

Le rapport de l'hydrogéologue a tenu compte des éléments suivants:

- Le captage F3 est créé à une profondeur de 70,2 m, capte les eaux contenues dans la formation indifférenciée de l'Eocène et des argiles à silice,
- l'ouvrage viendra en complément du forage F2 lorsque le forage F1 sera comblé,
- les prélèvements issus des forages F2+F3 seront de 612 950m<sup>3</sup>/an,
- la capacité de production du captage F3 permettra une exploitation au débit de 200 m<sup>3</sup>/h,
- les eaux prélevées sont conformes aux limites de qualité des eaux
- la ressource exploitée par le captage F3 est la même que celle exploitée par les captages F1 et F2.

L'ensemble de ces éléments a conduit l'hydrogéologue agréé à émettre le 04 décembre 2019 **un avis favorable** :

- à la réalisation et la mise en exploitation du forage F3 en remplacement du forage F1 existant dans le périmètre de protection immédiate actuel,
- à la protection des captages assurée par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée similaires à ceux définis en 2001.
- Il propose, en raison de la variabilité du sens d'écoulement de la nappe, de la détection de traces d'éléments indésirables et d'une aire d'alimentation des captages très étendue, que soit établie une zone de vigilance dans laquelle la ville de Beaugency devra être attentive aux activités anthropiques et à leur évolution.

#### **1.4.5 Périmètres de protection des captages**

##### **Périmètre de protection immédiate**

Ce périmètre a pour objectif d'empêcher la pénétration directe de polluant dans l'aquifère par l'intermédiaire des captages. A partir des éléments consultés et de la visite du site du 16 octobre 2019, **le périmètre de protection immédiate n'a pas lieu d'être modifié**. Ce périmètre est constitué de la parcelle F2477 d'une surface de 4954 m<sup>2</sup>.

Les contraintes et interdictions liées à ce périmètre sont relatives à la réglementation en vigueur. L'accès sera strictement réservé aux agents du service des eaux, lesquels devront obligatoirement accompagner les entreprises sous-traitantes.

##### **Périmètre de protection rapprochée**

Ce périmètre vise à prévenir les risques de pollutions ponctuelles, accidentelles ou chroniques. Le périmètre de protection rapprochée correspond à une zone tampon entre les activités à risques et les captages AEP. Cette zone d'appel doit permettre de protéger les forages vis-à-vis des pollutions pouvant intervenir en surface. D'après l'étude réalisée par l'hydrogéologue agréé, **la délimitation du périmètre de protection rapprochée reste inchangée**. Les interdictions dans ce périmètre sont liées à la réglementation en vigueur et indiquées dans le dossier d'incidence.

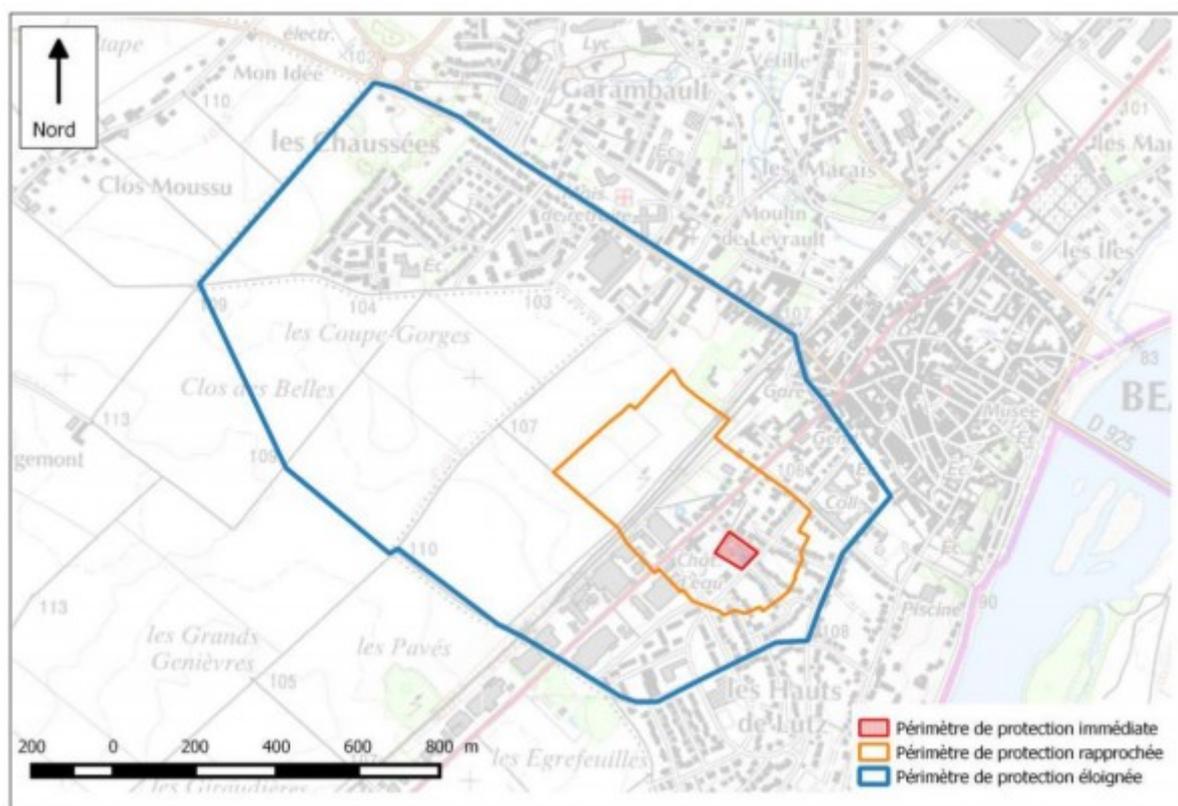
##### **Périmètre de protection éloignée**

Ce périmètre a été défini à partir des études et opérations complémentaires réalisées en 2018 et 2019, à la suite desquelles il a été décidé que **le périmètre de protection éloigné n'a pas lieu d'être modifié**. Dans ce périmètre, tout nouveau projet devra prendre en compte la présence des captages AEP. De plus, la réglementation devra être scrupuleusement appliquée pour protéger la ressource en eaux souterraines. Les installations et ouvrages existants devront être mis aux normes, si nécessaire, dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

##### **Conclusion sur les périmètres de protection:**

La protection des captages est assurée par des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui reste inchangée par rapport à ceux définis par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003.

**fig5:** Délimitation des périmètres de protection de captages actuels



#### **1.4.6 Prélèvements**

Les prélèvements de 200 m<sup>3</sup>/h et 4000 m<sup>3</sup>/j initialement autorisés par arrêté préfectoral du 13 mars 2003, ne seront pas augmentés. Le nouveau forage F3 vient en substitution du forage F1. Lequel, actuellement utilisé comme forage de secours, sera comblé.

La qualité de l'eau produite et distribuée par le forage F3 sera suivie par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du contrôle sanitaire. Les volumes prélevés seront suivis au moyen d'un compteur volumétrique installé en sortie de forage conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Ce compteur sera changé tous les 10 ans pour délivrer une information fiable conformément à l'article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Seront consignés les volumes prélevés mensuels et annuels ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

#### **1.4.7 Surveillance**

Une alarme anti-intrusion sur le capot du regard du forage sera posée prochainement.

Des alarmes seront transmises en cas de problème relatif à un défaut de pompe ou à une intrusion dans le regard du forage.

La Ville de Beaugency sera chargée de contrôler à fréquence régulière le bon état de la cimentation et du tube de tête.

Le forage fera l'objet d'une inspection caméra décennale et si besoin d'un nettoyage ou de la réhabilitation nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage.

#### **1.4.8 Chronologie de l'instruction**

- date de réception du dossier complet au guichet unique: **6 octobre 2020**
- n° d'enregistrement au guichet unique: **45-2020-00119**
- date de l'accusé de réception du dossier complet: **9 octobre 2020**

En application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, la demande d'autorisation initiale n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, a motif que la version numérisée de cette demande d'autorisation environnementale, enregistrée sur support CD, était incomplète. De plus, la présentation de cette dernière différait de celle du document papier.

Le dossier déposé par la suite était conforme à l'article R.181-13 du code de l'environnement

- Première saisine des services: 09 octobre 2020
  - Agence régional de santé: **avis tacite**
  - CLE SAGE nappe de Beauce: **avis favorable 19 octobre 2020**
- Deuxième saisine des services: 13 octobre 2020
  - SEEF/Pôle Forêt, Chasse, Pêche, Biodiversité : **13 octobre 2020 par courriel (RAS)**
- Demande de compléments n°1: 06 novembre 2020  
Retour des compléments par le pétitionnaire: **30 novembre 2020**

#### Éléments demandés:

- Éléments permettant de justifier que le temps d'essai de pompage longue durée permettra de caractériser la nappe, d'évaluer ses capacités de production, ainsi que d'apprécier la qualité de l'eau.
- Influence du pompage de longue durée de F3 sur les forages F1 et F2
- Précisions sur les modalités de comblement du forage F1
- Éléments permettant de démontrer que les nappes des forages F2 et F3 ne seront plus mise en communication.
- Précisions géologiques de la coupe du forage F2
- Précisions sur la succession lithologique du forage F3

- Demande de compléments n°2: 30 décembre 2020
- Retour des compléments par le pétitionnaire: 11 janvier 2021

#### Éléments demandés

Éléments permettant de mettre en conformité le forage F2 et de supprimer la communication des deux nappes.

**Les réponses aux deux demandes de compléments ont été jugées satisfaisantes au regard des éléments fournis.**

#### Avis de l'autorité environnementale

- Demande d'avis reçu complète : **23 janvier 2020**
- **Arrêté du 5 mars 2020** portant décision d'exonération d'évaluation environnementale après examen au cas par cas

### **1.4.9 Incidence du projet**

#### Risques identifiés:

L'environnement proche du captage F3 est essentiellement urbain, les risques identifiés dans le secteur concernent essentiellement:

- les stockages d'hydrocarbures ou autres produits ainsi que la protection des puits, forages et puisards.
- Le risque routier relatif à la forte fréquentation de la D2152 située à 100 m des captages.
- Le risque ferroviaire relatif au deversement de polluants en cas d'accident.

**La nature peu perméable des terrains superficiels et les caractéristiques des sources potentielles de pollutions présentes à proximité du captage minimise le risque mineur de pollution de l'eau brute captée par le forage F3.**

#### Incidences permanentes:

- Le nouveau captage F3 vient en remplacement du forage F1 et n'entraînera pas de prélèvement supplémentaire sur la ressource en eau souterraine.
- Le volume prélevé au droit des captages représente 2,8 % de la recharge de la masse d'eau souterraine.
- L'exploitation du captage F3 avec un prélèvement de 200 m<sup>3</sup>/h, induit un rabattement de 0,52 m sur le forage F1 avec un rayon fictif estimé à 386 m, après 72 heures de pompage. Cette incidence minime sur le niveau piézométrique du forage F1 ne portera pas préjudice à l'exploitation de ce dernier.

**L'exploitation du forage F3 n'aura pas d'influence sur la ressource en eau superficielle, sur les zones humides ou potentiellement humides, ni sur les zones naturelles remarquables.**

Mesures environnementales, prescriptions et suivi envisagés

**Éviter : concevoir un projet de moindre impact pour l'environnement**

Le forage F3 vient en substitution du forage F1 qui sera abandonné puis comblé en raison de la mise en communication de nappes, tous deux sollicitent la ressource en eau souterraine au niveau des calcaires de Pithiviers, des calcaires d'Etampes et de l'Eocène. Le forage F2 sera réhabilité et capte la nappe des calcaires d'Etampes.

Par ailleurs, le forage F3 a été conçu conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

**Réduire : minimiser les impacts du projet**

Le remplacement du forage F1 par F3 permet de réduire l'impact sur le milieu et notamment la ressource en eau souterraine. Lequel met deux nappes potentiellement de différentes qualités en communication. En dehors des périodes de maintenance des équipements hydrauliques, le capot de protection de l'ouvrage restera fermé à clé afin d'empêcher toute introduction de liquide polluant dans ce dernier.

Un clapet anti-retours a été mis en place en sortie de la pompe d'exploitation afin d'empêcher tout retour d'eau contenue dans les canalisations après arrêt de la pompe immergée.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les volumes de prélèvements autorisés.

Un contrôle continu des niveaux piézométriques et des débits sera mis en place. La pompe fonctionnera avec un variateur de vitesse et la consigne du maintien de niveaux de l'eau pour limiter les rabattements induits au droit du forage et ainsi éviter toute surexploitation du forage et de la nappe.

**Compenser : contrepartie aux impacts résiduels du projet**

Avec les mesures présentées ci-dessus, il ne devrait pas subsister d'impacts résiduels au projet.

Si une anomalie venait à être observée via les suivis et contrôles mis en place, une intervention serait effectuée pour pallier au problème observé (baisse des débits de pompage notamment).

**La séquence ERC a été appliquée de manière itérative et permet de conclure à une incidence résiduelle négligeable concernant les espèces protégées ainsi qu'à une gestion équilibrée de la ressource en eau.**

#### **1.4.10 Compatibilité avec les plans et programmes**

**Le projet est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne.**

**Les éléments et mesures prises dans le cadre de ce projet vont dans le sens des orientations données par ce SDAGE. Parmi les principales orientations, on retiendra les suivantes:**

➤ Protéger la santé, en protégeant la ressource en eau et en mettant en place des schémas d'alerte pour les captages:

Comme préconisé par l'hydrogéologue agréé, la ville de Beaugency doit réaliser un plan d'intervention en cas de déversement accidentel dans le périmètre de captage d'eau potable.

➤ Maîtriser les prélèvements d'eau:

Le maître d'ouvrage, en économisant l'eau dans les réseaux d'eau potable a réalisé un rendement du réseau de distribution de la Ville de Beaugency de 90 % en 2017.

➤ Gestion de la nappe de Beauce :

L'exploitation du captage F3 n'entraînera pas de prélèvement supplémentaire sur la nappe des calcaires de Beauce libre.

**Le projet est compatible avec le SAGE Nappe de Beauce .**

**Les éléments et mesures prises dans le cadre de ce projet vont dans le sens des orientations données par ce SAGE. Parmi les principales orientations, on retiendra les suivantes :**

➤ Gérer quantitativement la ressource :

-Le prélèvement d'eau effectué au droit du captage F3 est destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Beaugency, de Villorceau et de Tavers,

-L'exploitation du captage F3 n'entraînera pas de prélèvement supplémentaire sur la ressource en eau souterraine.

➤ Assurer durablement la qualité de la ressource :

Le captage F3 a fait l'objet d'un avis hydrogéologique qui a conclu au maintien des périmètres de protection actuels déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2003.

#### **1.4.11 Conclusions de l'instruction**

La version finale du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les **prélèvements dans la ressource en eau souterraine, au droit du nouveau captage «F3» de production d'eau potable à Beaugency**, est jugé **recevable**. Les services de l'état ont donc procédé à la participation du public par voie électronique objet du présent rapport.

### **2. Déroulement de la procédure de la PPVE**

#### **2.1 Information du public**

Publicité par voie de presse :

En application du code de l'environnement et notamment l'article L 123-19, l'avis de PPVE a été publié dans les journaux locaux habilités à publier des annonces légales à savoir «la république du centre» et «le journal de Gien » les jeudis 08 et 29 avril 2021 Soit 15 jours (Minimum) avant le début et dans les huit premiers jours de la PPVE.

Publicité par affichage :

15 jours avant le début de la PPVE un avis par affichage, reprenant les dispositions de cette dernière a été mis à la vue du public.

#### **2.2 Etapes de la PPVE**

La PPVE s'est déroulée du lundi 26 avril 2021 au mardi 25 mai 2021 inclus.

Pendant la durée de la participation du public par voie électronique, le dossier d'autorisation environnemental était consultable :

- Sur le site Internet : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr) > Politiques publiques > environnement, au, forêt, chasse, pêche > participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.
- Sur support papier : à la Direction Départementale des Territoires du Loiret, service eau, environnement et forêt, sur rendez-vous, pendant les heures d'ouverture.

#### **2.3 Observations du public**

Le public pouvait consigner ses observations et propositions durant la durée de la participation, par voie électronique à l'adresse : [ddt-seef-participation@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef-participation@loiret.gouv.fr), en veillant bien à reprendre comme le stipulait l'avis, la mention suivante dans l'objet du message : AEU\_CAPTAGE\_EAU\_POTABLE\_BEAUGENCY

A l'issue de cette phase de participation du public, aucune observation et proposition du public n'a été adressé par message électronique à l'adresse ouverte à cet effet, par les services de la préfecture du Loiret.

### **3. Annexe**

### **4. Conclusions**

Aucune observation, ni proposition n'ont été émises durant le déroulement de la participation du public par voie électronique. La demande d'autorisation environnementale relative au projet de **prélèvements dans la ressource en eau souterraine, au droit du nouveau captage «F3» de production d'eau potable à Beaugency, au lit-dit Les Hauts de Lutz**, est donc **conforme à la procédure et fera l'objet d'une décision**

Orléans, le 25 juin 2021

La chef du Service Eau  
Environnement Forêt  
signé  
Isaline BARD

## **ANNEXE 1**

Procès verbal de synthèse des observations ou propositions écrites et enregistrées par voie électronique.

### **1. Objet de l'enquête**

Participation du public par voie électronique (PPVE) relative à l'autorisation environnementale pour les prélèvements sur la ressource en eau souterraine au droit du nouveau captage F3 de production d'eau potable et sur la commune de Beaugency, au lieu-dit «les hauts de lutz».  
Dossier d'autorisation 45-2020-00119.

### **2. Observations**

Néant.

### **3. Propositions**

Néant.

### **4. Conclusion**

Aucune observation ni proposition n'ont été émises lors du déroulement de la Participation du Public par Voie Électronique (PPVE).